

GE_GERICHTE A/748/2013 vom 9. April 2013

GE Cour de justice, 2013-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_748_2013

FR: GE_GERICHTE A/748/2013 du 9 avril 2013

IT: GE_GERICHTE A/748/2013 del 9 aprile 2013

Erwägungen

E. 2

L'âge d'entrée à l'école obligatoire ne peut être avancé.

E. 3

Le Conseil d'Etat définit dans le règlement les conditions auxquelles une dispense d'âge peut être accordée à des enfants qui, arrivés au terme de la première année du cycle élémentaire, sont jugés aptes du point de vue scolaire, psychologique et médical à fréquenter une classe destinée normalement à des élèves plus âgés.

E. 4

Sur demande des parents et sous leur responsabilité, le département peut, exceptionnellement et pour de justes motifs, retarder d'une année scolaire l'entrée d'un élève à l'école obligatoire ». b. L'ancien règlement relatif aux dispenses d'âge du 12 juin 1974 (aRDAGE) a été abrogé et remplacé par le règlement relatif aux dispenses d'âge du 21 décembre 2011 (RDAGE - C 1 10.18), texte qui ne contient plus aucune disposition traitant des dispenses simples accordées au début de l'enseignement obligatoire. En l'espèce, K_____ est née le 14 août 2009. Elle est soumise au régime d'admission à l'école publique obligatoire prévu par l'art. 11 LIP. Cette disposition ne donne pas droit à l'examen d'une dérogation permettant qu'un enfant commence sa scolarité obligatoire dans l'enseignement public avant d'avoir atteint l'âge de quatre ans révolus. L'option prise par le Conseil d'Etat d'imposer un respect strict de la condition de l'âge est conforme tant au texte concordataire qu'à ceux de la CSR et de la LIP (ATA/ 501/2012 du 31 juillet 2012 ; ATA/228/2012 du 17 avril 2012 confirmé par un arrêt du Tribunal fédéral 2C_491/2012 du 26 juillet 2012. Le département a ainsi refusé à juste titre d'entrer en matière sur la demande de dérogation et le texte légal clair ne lui laissait aucune liberté d'appréciation. La recourante soutient que le refus de dérogation de l'administration contreviendrait au principe d'égalité de traitement et à la garantie de l'accès à l'enseignement obligatoire dès lors que sa fille n'a pas le choix réservé aux enfants de familles riches de fréquenter une école privée. Tous les être humains sont égaux devant la loi (art. 8 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 - Cst. - RS 101). En particulier, sont interdites les discriminations subies par une personne du fait de sa situation sociale (art. 8 al. 2 Cst.). Une décision viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'elle omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un

motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 138 V 176 consid. 8.2 p. 183 ; 131 I 1 consid. 4.2 p. 6/7 ; 129 I 346 consid. 6 p. 357 ss ; V. MARTENET, Géométrie de l'égalité, 2003, p. 260 ss). En l'espèce, la comparaison avancée par la recourante est impropre à fonder une violation du principe d'égalité de traitement garanti par l'art. 8 al. 1 Cst. Dite garantie vise à atteindre une égalité de résultat, soit un traitement égal par les organes de l'Etat, de personnes se trouvant dans une situation semblable. En revanche, elle n'est pas destinée, en l'état du droit, à garantir le principe de l'égalité des chances qui permettrait de faire en sorte que tous se trouvent dans des conditions initiales d'égalité (A. AUER / G. MALINVERNI / M. HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. 2, 2^{ème} éd., 2006, p. 483 n o 1026). Si le principe d'égalité de traitement protège les individus contre toute mesure étatique traitant différemment les individus selon des critères tirés de leur situation sociale, il ne les protège pas contre les effets d'une loi qui s'applique à tous, mais dont les effets peuvent être ressentis plus durement selon la condition sociale de chacun. Dans le cas de la recourante, l'exigence que sa fille soit âgée de quatre ans pour commencer l'enseignement obligatoire est posée par la loi. Celle-ci s'applique à tous sans dérogation. Selon le principe précité, elle ne peut se prévaloir de sa situation particulière pour se plaindre d'une inégalité de traitement car celle-là relève d'une inégalité de fait qui n'est pas protégée constitutionnellement. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de CHF 400.-sera mis à la charge de la recourante. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.